



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VASSEUR

ZONE INDUSTRIELLE

Rue de la Pérelle

62620 Ruitz

Références : 0106-2026
Code AIOT : 0003801371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2025 dans l'établissement VASSEUR implanté ZONE INDUSTRIELLE Rue de la Pérelle 62620 Ruitz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VASSEUR
- ZONE INDUSTRIELLE Rue de la Pérelle 62620 Ruitz
- Code AIOT : 0003801371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VASSEUR exploite à RUITZ une usine de fabrication de charcuteries, relevant notamment de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle dispose à cette fin d'un arrêté d'enregistrement du 1er juin 2018.

Dans le cadre de son activité, l'entreprise exploite des équipements sous pression soumis à suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Dossier des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01	Autre du 18/10/2007, article 8.1 et 8.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01	Autre du 18/10/2017, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
14	Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01	Autre du 18/10/2007, article Annexe A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Analyse du compte rendu	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'inspection périodique		
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
8	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
11	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, plusieurs observations et non-conformités sont relevées, lesquelles doivent faire l'objet d'actions correctives. En cas de non-respect des délais mentionnés à chacune des fiches de constats, une mise en demeure pourra être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries

soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des dernières et des prochaines inspections et requalifications périodiques.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose, pour chaque système frigorifique, d'une liste des équipements constitutifs de l'ensemble mise à jour au 11 décembre 2025, établie par la société AXIMA REFRIGERATION.

Y sont recensés les éléments suivants :

- type d'équipement ;
- fabricant ;
- modèle ;
- désignation ;
- n° d'identification ;
- année [de fabrication] ;
- pression maximale admissible (PS) ;
- pression totale (PT) ;
- volume ;
- température de service min / max ;
- fluide ;
- groupe de fluide ;
- date du compte-rendu de visite initiale ;
- catégorie de risque ;
- chapitre du suivi en exploitation ;
- date de mise en service [année] ;
- dernière inspection périodique (IP) ;
- périodicité d'IP ;
- prochaine IP ;
- dernière requalification périodique (RP) ;
- périodicité de RP ;
- prochaine RP.

Le contenu de la liste répond aux exigences de la fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques.

Pour la chaudière de production de vapeur et les installations de compression, l'exploitant a élaboré une liste spécifique mentionnant également l'emplacement de l'équipement, le régime de fabrication (2014/68/UE ou 2014/29/UE), le produit PSxV, la présence d'une déclaration de mise en service (DMS), la présence d'un aménagement éventuel et des commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 1 :

L'examen de la liste fait apparaître que l'année de fabrication des ESP constitutifs de l'ensemble TRANE GR600 n'est pas renseignée, de même que celle du récipient OCS COLD n°665304 de l'ensemble "centrale négative CO₂".

Le numéro de fabrication relatif au générateur de vapeur repris sur la liste des équipements et la DMS (n°40284) n'est pas cohérent avec celui indiqué sur le plan de contrôle (n°13458), sur l'attestation de CMS (n°18351) et les comptes rendus d'IP (n°18351).

En outre, la liste n'intègre pas le récipient (échangeur) FACO n°1905/0295-2 connexe au générateur vapeur SPHP BABCOCK n°18351.

L'exploitant devra donc compléter la liste de ses ESP en conséquence et lever les incohérences mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossier des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les dossiers d'exploitation des équipements ont été présentés, hormis celui du récipient PAUCHARD n°944416, qui, à la date de l'inspection, n'était pas achevé.

Générateur de vapeur BABCOK WANSON n°18351 :

Le numéro de fabrication repris sur la DMS (n°40284) n'est pas cohérent avec celui mentionné sur l'attestation de CMS et le compte rendu de l'IP du 25/10/2024 (n°18351).

Les plans d'inspection relatifs aux ensembles frigorifiques TRANE GR600 [PI_GEG_Trane2 rev.0 du 12/12/2025], TRANE GR700 [PI_GEG_Trane1 rev.0 du 12/12/2025] et centrale négative CO2 [PI_Cent_Neg_TF29.20002 rev.0 du 12/12/2025] n'ont pas encore été approuvés, l'exploitant a présenté les demandes d'approbation transmises à l'Institut de Soudure, organisme habilité qu'il a retenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 :

L'exploitant doit compléter les dossiers des équipements et lever les incohérences relevées concernant le générateur de vapeur présent sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

La présente inspection a porté en particulier sur les équipements suivants :

1) récipient PAUCHARD n°944916 de l'atelier maintenance

Année de fabrication : 2019

Date de mise en service : non mentionnée

PS : 11 bar

Volume : 2000 litres

PSxV : 22000 bar.l

État /nature du fluide : air comprimé

Régime de surveillance : soumis au suivi en service sans plan d'inspection

Équipement soumis à IP (périodicité maximale : 48 mois)

Équipement soumis à RP (périodicité maximale : 10 ans)

Équipement soumis à DMS et CMS.

La DMS de l'équipement n'a pu être présentée par l'exploitant.

Le CMS et l'IP ont été planifiés pour le 09/01/2026 (confirmation d'intervention de l'Institut de Soudure présentée par l'exploitant lors de l'inspection), l'exploitant a transmis a posteriori le rapport de CMS ainsi que le compte rendu d'IP, datés du 23/01/2026.

2) Générateur de vapeur BABCOCK WANSON n°18351 SPHP

Année de fabrication : 2020

Date de mise en service : 21/10/2020

PS : 15 bar

Volume : 4688 litres

PSxV : 70320 bar.l

État / nature du fluide : vapeur

Régime de suivi : Plan de contrôle 18351 rev.0

Équipement soumis à IP (périodicité maximale : 24 mois)

Équipement soumis à RP (périodicité maximale : 10 ans)

Équipement soumis à DMS et CMS

Le numéro de fabrication repris sur la DMS (n°40284) n'est pas cohérent avec celui mentionné sur l'attestation de CMS et le compte rendu de l'IP du 25/10/2024 (n°18351) - voir points de contrôle n°1 et n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n° 3 :

Lors de la présente inspection, le dossier d'exploitation du réservoir PAUCHARD n°944916 ne comportait pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017 :

- absence d'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage ;
- preuve de dépôt de la DMS ;
- registre des interventions.

Depuis l'inspection, l'exploitant a procédé au remplacement de la soupape et dispose de l'identification de cet accessoire et de ses paramètres de réglage [Padovan Valerio n°856925 tarée à 11 bar], à la réalisation du CMS et de l'IP. L'exploitant devra justifier de la présence de la DMS.

Non conformité n° 4 :

L'exploitant devra mettre en place un contrôle d'épaisseur régulier du réservoir PAUCHARD précité, conformément à la notice d'utilisation de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : 1) réservoir PAUCHARD n°944916 L'équipement a été inspecté le 09/01/2026 par l'Institut de Soudure. L'IP est qualifiée de satisfaisante. 2) générateur de vapeur BABCOCK WANSON n°18351 La dernière IP a été réalisée le 03/10/2024 (compte rendu APAVE du 25/10/2024), elle est qualifiée de satisfaisante. La dernière IP de l'échangeur associé FACO n°1905/0295-2 a été réalisée le même jour et est également qualifiée de satisfaisante
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi

que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

1) réservoir PAUCHARD n°944916 :
échéance de l'IP fixée au 09/01/2030

2) générateur de vapeur BACOCK WANSON n°18351 :
échéance de l'IP fixée au 25/10/2026
La périodicité d'IP de l'échangeur associé (voir point de contrôle n°4) est de 48 mois.

Deux équipements mentionnés dans la liste des ESP comme étant en retard d'inspection périodique ont depuis été inspectés (IP réalisées le 09/01/2026) :

- déshuileur AIRCOM n°00232-20 / année 2020 / PS : 15 bar / PSxV : 825
- déshuileur de secours EURE n°10056 / année 2016 / PS : 15 bar / PSxV : 420

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en

évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les requalifications des équipements vus lors de l'inspection n'ont pas encore eu lieu, l'échéance réglementaire n'étant pas atteinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation, quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent

arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les échéances de RP des équipements vus lors de la présente inspection ne sont pas encore atteintes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les plaques d'identification des équipements vus sont présentes et lisibles, les informations apposées sur les plaques et le fluide utilisé sont conformes aux informations figurant sur les documents examinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'état des équipements vus lors du contrôle et des accessoires de sécurité associés n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le réservoir PAUCHARD n° 944916 était doté d'une soupape de sécurité ATM série n°0646 UD tarée à 11 bar. Cette soupape est visée par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments. L'exploitant n'avait pas connaissance de cette mesure de retrait du marché, mais avait prévu de remplacer ladite soupape dans le cadre de l'IP qui a été planifiée. Par courriel du 12 février 2026, l'exploitant a justifié du remplacement de la soupape (voir point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les équipements vus lors de l'inspection n'ont pas encore été requalifiés compte tenu de leur

date de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 8.1 et 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'exploitation
Prescription contrôlée : 8.1 Consignes d'exploitation L'exploitant doit fournir au personnel chargé de la conduite et de la surveillance de la chaudière, des consignes d'exploitation écrites qui reprennent les diverses instructions citées au §7. 8.3 Enregistrements relatifs à l'exploitation L'exploitant assume la totale responsabilité des enregistrements relatifs à l'exploitation et doit présenter à l'organisme habilité, l'organisation retenue pour en assurer la maîtrise. Doivent faire l'objet d'enregistrements : • les opérations de démarrage et arrêt ; • les changements de mode d'exploitation ; • la vérification périodique du dispositif de protection ; • les analyses d'eau et leur interprétation en vue de leurs actions correctives par du personnel formé ; • le cas échéant, le suivi des caractéristiques du combustible (Cf § 3) ; • le déclenchement des alarmes installées sur le traitement d'eau ; • les incidents de fonctionnement. Chaque enregistrement doit comporter la date, le nom de l'intervenant, la nature et le résultat des opérations effectuées en application des consignes d'exploitation. L'exploitant effectue au moins une fois par mois une revue de ces enregistrements. Ces revues sont formalisées et les écarts font l'objet d'actions correctives tracées. Ces différents enregistrements et revues sont tenus à la disposition de l'organisme habilité.
Constats : Les consignes d'exploitation disponibles en chaufferie apparaissent succinctes. Des vérifications de la chaudière sont effectuées chaque jour par l'un des agents mentionnés sur la liste du personnel en charge du suivi et consignées sur un registre. L'exploitant dispose d'une liste des actions à réaliser, cependant l'enregistrement des vérifications ne permet pas de vérifier que chacune des actions est effectivement réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant doit se conformer au cahier des charges AQUAP 2007/01 pour : • la rédaction de ses consignes d'exploitation, qui doivent prendre en compte les instructions de démarrage et d'arrêt, les instructions liées aux modes opératoires d'urgence, les instructions relatives aux vérifications et essais à effectuer et leur

périodicité ; les enregistrements relatifs à l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel : - qualifié et expérimenté auquel a été dispensée une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1 ; - formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant a présenté la liste du personnel en charge du suivi de la chaudière présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : L'exploitant doit pouvoir justifier de la formation du personnel à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mode d'exploitation de générateur de vapeur - AQUAP 2007/01

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article Annexe A
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et maintenance du système de traitement et de conditionnement
Prescription contrôlée : A1. Généralités Les caractéristiques de qualité d'eau doivent être données explicitement dans la notice d'instructions. A défaut d'information explicite, les caractéristiques de qualité d'eau définies dans les normes EN 12953-10 et EN 12952-12 pourront être utilisées comme base dans la conception et l'exploitation des installations. Les consignes d'exploitation établies par l'exploitant (voir §8.1) doivent notamment indiquer :

- les spécificités du process susceptibles de conduire à une altération de la qualité de l'eau ;
- les caractéristiques des moyens de traitement et de conditionnement de l'eau ;
- les analyses à effectuer ainsi que leur périodicité ;
- les emplacements d'échantillonnage représentatifs ;
- les méthodes d'analyse retenues ;
- les valeurs cibles de qualité d'eau à respecter ;
- la nature et le traitement des alarmes ;
- les modalités des enregistrements à réaliser.

A2. Prescriptions techniques

Les règles suivantes doivent être respectées :

a) Le traitement d'eau doit être automatique et la régénération doit se faire sans incidence sur la qualité de l'eau.

b) Le conditionnement doit être automatique et associé à un paramètre pertinent (débit d'eau d'alimentation, débit d'eau d'appoint, ...).

c) La périodicité des analyses doit être définie en fonction des paramètres essentiels de l'eau brute et du régime de marche.

d) En cas d'utilisation d'eau de process comme eau brute ou de retour de condensats laissant craindre un risque de pollution, il doit être procédé à :

- une surveillance en continue d'un paramètre pertinent avec émission d'un message d'alarme ;
- la mise en œuvre d'un dispositif automatique de dérivation de l'eau polluée ;
- un enregistrement des événements et de l'action corrective mise en œuvre.

e) Une chaudière destinée à la production de vapeur (à l'exclusion des chaudières à vaporisation instantanée) doit être équipée, sauf justification particulière apportée par l'analyse de risques, d'au moins :

- un dispositif de déconcentration automatique pilotée par mesure de la conductivité ;
- une vanne d'extraction qui doit être manœuvrée selon une fréquence définie dans les consignes d'exploitation.

A3. Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Pour des vérifications de la chaudière espacées de moins de 24 heures, cette surveillance requiert au moins une analyse chimique, dont la périodicité est fonction de la stabilité observée de la qualité d'eau, sans toutefois dépasser une semaine.

Dans les autres cas, ces analyses chimiques sont complétées par la surveillance en continu d'au moins un paramètre pertinent de l'eau traitée :

- mesure du TH (eau adoucie ou décarbonatée) ;
- mesure de la conductivité ou du TH (eau déminéralisée) ;
- mesure directe ou indirecte du volume d'eau d'appoint (cas des circuits fermés).

Ce paramètre doit déclencher au moins un signal d'alarme, voire un ordre d'arrêt et verrouillage en fonction du résultat de l'analyse de risques spécifique au traitement de l'eau.

A4. Surveillance du conditionnement d'eau

Cette surveillance doit s'appuyer sur l'enregistrement :

- des quantités de produits consommés ;
- des paramètres de réglage du dispositif de dosage.

A5. Surveillance de la qualité d'eau d'alimentation

La surveillance de la qualité d'eau d'alimentation doit comporter au moins une analyse chimique par semaine.

A6. Surveillance de la qualité d'eau dans la chaudière en cas de production de vapeur

Cette surveillance requiert au moins :

- une analyse chimique dont la périodicité ne dépasse pas une semaine ;
- et, pour des vérifications sur le site d'installation de la chaudière espacées de plus de 24 heures, un dispositif de surveillance de la conductivité de l'eau qui doit déclencher au moins un signal d'alarme, voire une mise à l'arrêt avec verrouillage, en fonction du résultat de l'analyse de risques spécifique au traitement de l'eau.

A7. Suivi des analyses d'eau

En cas de dépassement des valeurs prédéfinies, un plan d'action doit être mis en œuvre et l'exploitant procède à des analyses d'eau quotidiennes au(x) point(s) pertinent(s) pour les paramètres concernés, jusqu'au retour à une situation normale. La mise en œuvre du plan d'action doit être enregistrée et les conséquences pour l'intégrité et la sécurité de l'installation doivent être analysées par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier bulletin de relevés et d'analyses d'eau effectués (société EAUTEX), daté du 04/11/2025. La qualité d'eau dans la chaudière est contrôlée au travers d'analyses des paramètres TA, TAC, conductivité, SO3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 :

Les éléments disponibles ne permettent pas de justifier du respect de l'ensemble des préconisations du cahier des charges AQUAP 2007/01 en matière de surveillance de la qualité de l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois